



Vérification de la chaîne de contrôle
dans le cadre du système français
de certification forestière

Document d'aide à la mise en œuvre
de l'annexe IX a
pour les **fabricants de parquets**

**Document validé en Bureau
de PEFC-France le 2 mai 2002**

Ce document a été établi après plusieurs rencontres (avec l'aide principalement du CTBA) avec des acteurs nationaux participant à la démarche de certification forestière, et des industriels susceptibles de mettre en place une chaîne de contrôle dans leur entreprise.

Ce document est un document d'aide au chef d'entreprise désireux de mettre en place une chaîne de contrôle.

Les chefs d'entreprise sont encouragés à procéder, dans un premier temps, à une analyse fine du suivi actuel de leurs approvisionnements, afin de mettre en place une chaîne de contrôle en utilisant au maximum les outils et organisations actuels, c'est-à-dire au moindre coût.

SOMMAIRE

1. Les différentes situations	3
1.1. Parquet massif (marché env. 30 %)	3
1.2. Parquet contrecollé (marché env. 70 %)	3
1.3. Les règles d'application	3
2. La chaîne de contrôle	4
2.1 Objectif	4
2.2 Activités concernées	4
3. Exigences pour l'industriel	5
3.1 Définir le système de la chaîne de contrôle	5
3.1.1 Choisir une méthode	5
3.1.2 Identifier les approvisionnements	5
3.2 Assurer un suivi des approvisionnements	5
3.2.1 Vérifier le pourcentage d'entrée en bois certifiés	5
3.2.2 Connaître l'origine de tous les approvisionnements	6
3.3. Enregistrer et stocker les données	6
3.3.1 Exigences	6
3.3.2 Propositions	7
3.4 Mettre en place un système de contrôle spécifique à l'entreprise	7
3.4.1 Choisir une personne responsable	7
3.4.2 Formation et information du personnel	7
4- Vérification de chaîne de contrôle	7
4.1 Obtention de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle	7
4.2 Choix d'un organisme de vérification	8
4.3 Dossier de demande de vérification de chaîne de contrôle	8
4.4 Vérification de la chaîne de contrôle par l'organisme habilité	8
4.5 Durée de validité de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle et conditions de maintien	8
4.6 Suivi sur site	8
4.7 Suivi documentaire	9
4.8 Utilisation de la marque PEFC	9

1. Les différentes situations

1.1. Parquet massif (marché env. 30 %)

C'est la situation la plus simple puisque le produit est par définition constitué d'une essence unique.

1.2. Parquet contrecollé (marché env. 70 %)

Il est constitué de 2 ou 3 plis avec :

- ❖ Parement en bois massif d'épaisseur égale ou supérieure à 2,5 mm.
- ❖ Ame constituée soit en :
 - latté de résineux
 - panneau contreplaqué
 - panneau de particules
 - panneau de fibres
- ❖ Contreparement (selon fabrication) constitué d'un placage déroulé

La répartition moyenne des volumes sortant de chacune des parties de ces parquets contre collés est la suivante pour un trois plis :

- | | |
|----------------------|------|
| ➤ Le parement | 25 % |
| ➤ L'âme | 70 % |
| ➤ Le contre parement | 5 % |

1.3. Les règles d'application

❖ Le volume total de la lame est pris en compte. Cela signifie que lorsque l'âme d'une lame d'un parquet contrecollé est fabriquée à partir de bois ou de composés de bois écocertifié et représente au moins 70% du volume de la lame, celle-ci est écocertifiable quelle que soit l'origine des autres couches la constituant, en particulier quelle que soit l'essence en constituant le parement (chêne, hêtre, iroko, doussié...).

Attention : dans la cadre de la labellisation de ses produits, l'entreprise ne doit pas utiliser des bois ou fibres de bois dont l'origine est jugée non conforme par l'AFCF, telle qu'en provenance de coupes abusives ou de prélèvement non-autorisé dans les forêts légalement protégées, conformément au paragraphe 5.1.1 de l'Annexe IXa.

❖ Volume de référence : Le volume entrant sert de référence.

Cas des parquets contrecollés à âme constituée de panneaux de particules ou de fibres :

L'âme de ces panneaux ne subit pas de réduction d'épaisseur, donc de volume lors de la fabrication. Leur bon état de surface ne pose pas de problème pour le collage en fabrication. Ce n'est pas le cas du bois massif utilisé pour le parement. En effet ce dernier est usiné, en général scié, il subit donc une perte de volume assez importante.

❖ Le pourcentage de bois écocertifié pris en compte s'applique :

- A une seule essence dans le cas de parquets massifs
- A toutes les essences lorsqu'il s'agit de parquet contrecollé si l'âme, issue d'un produit écocertifié représente au moins 70 % du volume entrant en fabrication.

Exemples : Un parquet en bois massif en chêne écocertifié est écocertifiable
Un parquet en iroko massif n'est pas écocertifiable (n'entre pas dans le champ de la certification PEFC)
Un parquet contrecollé constitué d'un pourcentage supérieur à 70 % de bois écocertifié, avec un parement en iroko est écocertifiable (en dessous de ce pourcentage le parquet est écocertifiable qu'au prorata du volume entrant).

2. La chaîne de contrôle

2.1 Objectif

Une chaîne de contrôle est un outil d'information. Son objectif est de permettre à une entreprise de garantir l'origine de ses matières premières. Pour l'acheteur, la certification PEFC, lui garantit que le produit portant la marque PEFC contribue à la gestion durable des forêts.

2.2 Activités concernées

La chaîne de contrôle s'applique aux opérations qui permettent aux produits forestiers de transiter depuis la forêt jusqu'au consommateur final.

Une vérification de la chaîne de contrôle est une exigence de PEFC à l'occasion de :

- l'exploitation forestière,
- la transformation,
- la distribution, notamment quand les lots de produits sont « éclatés » pour la revente sous forme ou quantité différente de celle selon laquelle ils ont été achetés. Une déclaration d'origine (certifiée/non-certifiée) par un fournisseur disposant du droit d'usage est suffisante tant que le produit reste dans son emballage d'origine.

Lorsque cela est possible, les dispositions liées à la chaîne de contrôle doivent être intégrées aux systèmes existants de gestion de la qualité et de l'environnement, et les certifications associées à ces systèmes.

3. Exigences pour l'industriel

3.1 Définir le système de la chaîne de contrôle

3.1.1 Choisir une méthode

Le chef d'entreprise a le choix entre trois méthodes :

Seuil de pertinence : l'industriel s'approvisionne en bois certifié à plus de 70 % il peut vendre la totalité de ses produits avec la Marque PEFC. Cette méthode, recommandée, dynamique pour l'ensemble de la filière, facile à mettre en œuvre, est probante pour le consommateur. Cependant, le seuil de 70 % ne sera pas facile à atteindre dans un premier temps. La méthode ci-après , autorisée par le système français constitue une bonne étape.

Parité taux d'entrée / taux de sortie: l'industriel s'approvisionne partiellement en bois certifié, et il peut vendre dans les mêmes proportions ses produits, catégorie de produit par catégorie de produit avec la Marque PEFC. Cette méthode nécessite à la fois un suivi des approvisionnements et un suivi des ventes.

Séparation physique: l'industriel sépare, dans l'espace ou dans le temps, les bois pouvant prétendre à un marquage des autres, tout au long de la chaîne de transformation. Cette méthode peut être choisie par une entreprise qui a plusieurs établissements; un site pourrait être dévolu à la transformation de bois pouvant être marqués PEFC.

3.1.2 Identifier les approvisionnements

A travers l'identification, l'industriel devra être en mesure de distinguer approvisionnement en bois et en produits bois en entrant dans l'unité de fabrication du parquet et en distinguant les produits avec la Marque PEFC des autres.

3.2 Assurer un suivi des approvisionnements

3.2.1 Vérifier le pourcentage d'entrée en bois certifiés

3.2.1.1 Comment vérifier ce pourcentage

Dans le cas de la méthode séparation physique il n'y a pas de difficultés particulières. Pour les méthodes du seuil de pertinence et de parité, le niveau de produit écocertifiable est évalué sur la base d'une moyenne mobile des approvisionnements sur les douze derniers mois.

En phase de démarrage, cette moyenne mobile est calculée sur les derniers mois, jusqu'à l'obtention d'une année complète.

3.2.1.2 Unité de mesure

Pour déterminer la proportion des approvisionnements en bois ou produits dérivés du bois pouvant prétendre au Marquage PEFC, l'unité de mesure doit être une unité homogène : le volume paraît la plus appropriée.

3.2.1.3 Suivi obligatoire des productions dans le cas de la méthode de parité

L'entreprise doit suivre ses productions quantitativement en veillant au pourcentage de produits marqués PEFC vendus. Cette proportion des produits finis vendus sous la marque PEFC est calculée sur la base de la moyenne mobile annuelle des enregistrements mensuels (comme pour le seuil de pertinence), catégorie de produit par catégorie de produit. L'entreprise doit veiller à ce que la proportion de produits vendus sous la marque PEFC corresponde bien à la même proportion d'approvisionnements, c'est-à-dire que la proportion de produits finis vendus sous la marque PEFC doit être au plus égale à la proportion d'approvisionnements provenant de bois PEFC.

3.2.2 Connaître l'origine de tous les approvisionnements

L'industriel devra connaître l'origine certifiée ou non de ses approvisionnements en bois ou produits dérivés du bois. Cette origine sera garantie par le fournisseur interne ou externe.

3.2.2.1- Transport du bois jusqu'à l'usine

L'industriel imposera au transporteur la rigueur dans l'identification des charges, les bois d'origine PEFC ne devant pas être mélangés avec les autres bois.

3.2.2.2. Achat de produits semi-ouvrés

Lorsque l'industriel achète des produits semi-ouvrés disposant de la Marque PEFC, le contrat, ou tout autre document de la transaction, doit stipuler le numéro de l'attestation PEFC de la chaîne de contrôle du fournisseur, ainsi que la nature PEFC ou non du bois ou produits dérivés du bois.

3.3. Enregistrer et stocker les données

3.3.1 Exigences

Quel que soit le stade auquel l'entreprise décide d'enregistrer les approvisionnements PEFC de ses flux d'entrée, ou en cas de négoce en l'état, elle doit établir un document de mesure permanent et contrôlable, sur lequel ces données seront consignées. Ce document doit reprendre les volumes (ou les quantités) et les pourcentages de matières premières PEFC, selon le système retenu par l'entreprise. Il doit enregistrer par ailleurs, dans le cas de la méthode de parité, les volumes (ou les quantités) et les pourcentages de produits et coproduits transformés identifiés comme délivrés sous label PEFC, entrés en stock ou commercialisés.

Les données enregistrées doivent être suffisantes pour permettre de retrouver, à tout moment et lors des vérifications éventuelles, l'identification de l'origine PEFC de la matière première ou des produits reçus.

L'enregistrement des données doit être conservé pendant une durée de 5 ans, aux fins de vérifications.

3.3.2 Propositions

- l'entreprise dispose d'un système de suivi des approvisionnements où sont consignés tous les achats de bois (avec a chaque fois) : nom du fournisseur, coordonnées, date, numéro d'achat, volume, essence, nature certifiée ou non, numéro de certificat du fournisseur...), les achats de produits semi-ouvrés, ou la détermination de ces éléments lors de l'entrée en production.

- Elle met en place un document de suivi du pourcentage d'entrée en bois PEFC, avec chaque mois le calcul de la moyenne mobile annuelle.

- Elle conserve les documents prouvant l'origine PEFC de ses approvisionnements (factures, bons de transport, bons de livraison... documents où seraient indiqués le numéro de certificat du fournisseur, la nature certifiée du bois, le volume...), les engagements des fournisseurs relatifs aux origines non conformes.

L'entreprise ayant retenu la méthode de parité, devra disposer d'un document de suivi des ventes, où la proportion de produits vendus PEFC sera consignée tous les mois (catégorie de produit par catégorie de produit, selon les classes de qualité).

3.4 Mettre en place un système de contrôle spécifique à l'entreprise

3.4.1 Choisir une personne responsable

Le respect des exigences requises doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle spécifiques à l'entrepris qui nomme à cet effet une personne responsable qui peut être choisie parmi le responsable qualité, technique ou autre.

3.4.2 Formation et information du personnel

La personne responsable dans l'entreprise doit être formée aux exigences de la chaîne de contrôle, aux règles d'utilisation du logo PEFC. De plus, une information peut être dispensée à tout le personnel concerné par la responsabilité de la mesure ou du bon fonctionnement de la chaîne de contrôle. Il appartient au chef d'entreprise de veiller à ces formations et informations qui peuvent être assurés dans le cadre des actions syndicales des organisations professionnelles.

4- Vérification de chaîne de contrôle

4.1 Obtention de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle

Lorsque l'entreprise a mis en place les outils et procédures nécessaires à la reconnaissance de la chaîne de contrôle, elle peut la faire vérifier par un organisme indépendant afin d'obtenir

une attestation PEFC de chaîne de contrôle. Cette attestation lui permet de demander l'usage de la marque PEFC pour ses produits.

4.2 Choix d'un organisme de vérification

L'AFCF dispose d'une liste des organismes mandatés pour vérifier les chaînes de contrôle dans le cadre du système français PEFC.

L'entreprise peut sélectionner parmi cette liste l'organisme de son choix.

4.3 Dossier de demande de vérification de chaîne de contrôle

L'entreprise envoie un dossier de demande, sur papier à entête, où elle précise les éléments suivants :

- raison sociale de l'entreprise et le site pour lesquels la demande est formulée
- nature de ou des activité(s) de l'entreprise (exploitation, négoce, transformation)
- chiffre d'affaires
- nom et les coordonnées de la personne responsable du suivi et des vérifications internes
- méthode choisie pour le suivi de la chaîne de contrôle
- unité(s) physique(s) de référence retenue(s)

4.4 Vérification de la chaîne de contrôle par l'organisme habilité

L'organisme habilité étant saisi du dossier par l'entreprise, une date est arrêtée pour la réalisation de l'audit. L'organisme est représenté par un ou plusieurs auditeurs formés au référentiel de chaîne de contrôle PEFC.

L'audit porte sur les procédures mises en place par l'entreprise, l'enregistrement et le stockage des données, la consultation des documents justificatifs. L'organisme, sur la base du rapport d'auditeur, octroie l'attestation PEFC de chaîne de contrôle.

4.5 Durée de validité de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle et conditions de maintien

L'attestation PEFC de chaîne de contrôle est valable cinq ans sous réserve des audits annuels de suivi.

4.6 Suivi sur site

L'organisme vérificateur procède à des contrôles de suivi annuels que l'entreprise accepte afin de vérifier la conformité de l'entreprise et le bon maintien des procédures de chaîne de contrôle.

4.7 Suivi documentaire

Après contrôle des procédures, et délivrement de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle, l'entreprise tient mensuellement des statistiques sur les données relatives à son approvisionnement (et éventuellement des produits dérivés) issus des enregistrements effectués. Elle les fournit semestriellement à l'organisme vérificateur.

Au cas où le seuil requis n'est pas respecté du fait d'un approvisionnement différent, l'entreprise doit, dans le mois qui suit la constatation d'un enregistrement mensuel non conforme, engager des mesures correctives et informer l'organisme de la situation en lui fournissant, à périodicité plus resserrée, définie par cet organisme, les données relatives à l'entrée matière pendant le temps nécessaire pour une régularisation complète.

4.8 Utilisation de la marque PEFC

L'autorisation d'utilisation de la marque PEFC est à demander à l'AFCF.

Elle ne sera délivrée par l'AFCF qu'après que soit réputée conforme la chaîne de contrôle après vérification sur site.

L'entreprise aura un numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC.